

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES ACCORDS RELATIFS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 16 (Suppl.)**

(Mise à jour le : 19 septembre 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 28

En vigueur le 1^{er} juillet 1996 : TR-003-96

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 24

art. 24 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Mise sur pied du programme	1	
Accords	2	(1)
Abrogé		(2)
Habilitation du ministre	3	(1)
Idem		(2)

LOI SUR LES ACCORDS RELATIFS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mise sur pied du programme

1. Le ministre peut mettre sur pied, organiser et promouvoir des programmes visant l'acquisition et l'augmentation des qualifications professionnelles et autres compétences techniques des individus. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 24.

Accords

2. (1) Pour le compte du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure des accords avec :

- a) le gouvernement fédéral;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) une municipalité, un organisme, une organisation, une personne morale ou physique,

dans le but d'arrêter des programmes, de faire faire des recherches ou de fournir des services relatifs :

- d) soit aux qualifications professionnelles ou autres compétences techniques;
- e) soit au perfectionnement de la main-d'oeuvre.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 25.** L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 25; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 24.

Habilitation du ministre

3. (1) Le ministre peut accomplir tous les actes et exercer tous les pouvoirs en vue de l'acquittement d'une obligation contractée par le gouvernement du Nunavut aux termes d'un accord conclu en conformité avec l'article 2.

Idem

(2) Le ministre peut notamment :

- a) offrir des cours de formation professionnelle aux adultes au Nunavut;
- b) offrir au Nunavut des cours à des apprentis adultes;
- c) soit donner ou s'engager à donner, soit faire donner ou s'engager à faire donner un cours aux adultes et fournir les services connexes;
- d) être indemnisé par le gouvernement fédéral pour les cours donnés, mis sur pied, ou qu'il s'est engagé à donner;
- e) acheter, construire ou transformer des bâtiments, la machinerie, le matériel ou autres installations en vue de leur utilisation dans la formation professionnelle, notamment les installations requises pour la formation des adultes, y compris les adultes ayant des besoins spéciaux de formation;
- f) prévoir l'utilisation initiale des installations prévues à l'alinéa e);
- g) voir à la mise sur pied des cours qui seront donnés dans ces installations.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 24.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
